

## VOTRE GUIDE

### Le cheminement du dossier, le déroulement de l'audience

#### INTRODUCTION

Vous vous êtes adressé à un organisme public ou à une entreprise pour demander accès à certaines informations ou une rectification de vos renseignements personnels. Vous avez essuyé un refus ou obtenu une réponse insatisfaisante ou, encore, n'avez obtenu aucune réponse. Vous pouvez exercer un recours pour faire valoir vos droits à l'encontre de ces refus ou de ces absences de réponse devant la Commission d'accès à l'information.

#### LE RECOURS DEVANT LA COMMISSION

Le recours s'exerce par l'envoi d'une demande adressée à la Commission dans les 30 jours du refus de la demande par l'organisme public ou l'entreprise ou de l'expiration du délai pour y répondre.

#### LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION AGIT EN TANT QUE TRIBUNAL

Un des mandats de la Commission est celui d'agir en tant que tribunal en décidant des demandes portées devant elle. Ceci veut dire que dans la plupart des cas contestés, la Commission entendra les représentations et la preuve des parties impliquées et rendra une décision écrite qui tranchera le litige.

#### LA MÉDIATION

Lorsqu'une demande est reçue par la Commission, les parties pourront être appelées avant l'audience à participer à un processus de médiation. Celui-ci permet, dans environ 65 % des cas, de trouver une solution sans qu'il soit nécessaire d'acheminer le dossier devant le tribunal.

#### L'AUDIENCE

##### ***La convocation***

Toute demande qui nécessite une audience devant la Commission est inscrite au rôle. À cette fin, le greffier fixe une date d'audience et envoie un avis de convocation aux parties concernées. Cet avis vous informe notamment de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. Les parties le reçoivent environ six à huit semaines avant la date prévue pour l'audience. Le défaut pour un demandeur de se présenter à la date déterminée peut entraîner le rejet de sa demande.

##### ***La remise***

Il arrive parfois que l'une ou l'autre des parties ait un empêchement majeur pour se présenter à l'audience devant la Commission. Pour l'obtention de la remise d'une cause, une demande doit être adressée à la Commission et une copie de celle-ci transmise à l'autre partie. Lorsque cette demande est acceptée, le greffe pourra émettre un nouvel avis de convocation avec une nouvelle date d'audience.

Si l'une ou l'autre des parties a un empêchement majeur ne lui permettant pas de se présenter à la date déterminée pour la tenue de l'audience devant la Commission d'accès à l'information, elle doit adresser, par écrit, une demande de remise au président de la Commission en temps utile et exposer les motifs qui justifient cette demande. Cette demande doit être transmise à toutes les parties impliquées et être accompagnée, le cas échéant, des pièces justificatives.